

**ARR 23 - 0 6 2**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230608-ARR23-062-AR
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**Publié le**
0 8 JUIN 2023

Cabinet du Maire
Service Prévention-Tranquillité Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant du 8 juin au 16 octobre 2023 la pratique de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces verts, bords de Marne, parcs et stades sur la commune

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ; L 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^{ème} classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 relatif à la sécurité des barbecues utilisant des combustibles solides et notamment son article 1^{er} définissant le barbecue comme un appareil conçu pour la cuisson en plein air des aliments par rayonnement de chaleur et éventuellement par convection, comportant au minimum les éléments suivants : un foyer, un gril ou une broche tournante ;

Vu l'article 84 du Règlement sanitaire et social du département du Val de Marne interdisant tout brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis le 09 juillet 2015, et dont le dernier est en date du 04 juin 2022 ;

Considérant que la pratique de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson favorise d'importants risques d'incendie et de propagation mettant ainsi en péril la sécurité des usagers et riverains ;

Considérant qu'une telle pratique est également de nature à porter une atteinte à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant qu'une telle pratique favorise l'appropriation des espaces publics par des groupes d'individus ; occasionnant des troubles anormaux de voisinage ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230608-ARR23-062-AR
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

Considérant que la présence de ces groupes s'accompagne fréquemment d'une consommation d'alcool ;

Considérant les troubles à la tranquillité publique, les tapages, les détritus et les détériorations du mobilier urbain et des espaces verts constatés suite à des rassemblements autour de barbecues ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 8 juin 2023 zéro heure et jusqu'au 16 octobre 2023 minuit, l'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les espaces verts, bords de Marne, parkings et stades sur la commune de Champigny-sur-Marne.

Cette interdiction ne concerne pas les lieux de manifestations locales ponctuelles dûment autorisées.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : Monsieur le Commissaire Central de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète et au Sous-préfet du Val-de-Marne et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 8 juin 2023

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

